



## Licenciment et procedure prud homme

Par **Cindyludo**, le **19/02/2014** à **14:32**

Bonjour,

Je souhaiterais connaitre les differentes étapes d une procédure de licenciement au prud homme ainsi que les délais aproximatifs.

A quel moment la partie adverse a t elle connaissance des preuves et donc des témoignages?

Les témoignages sont ils obligatoirement nominatifs? Comment eviter d éventuelles pressions de la part de l employeur pour les personnes qui témoignent? Comment protéger ces personnes?

Un employeur peut il reprocher des faits sur un travail datant de 2012. En disant qu a ce jour il ne fonctionne pas sans jamais s être exprimer sur ce sujet auparavant?

Merci d avance pour votre réponse.

Par **Cindyludo**, le **19/02/2014** à **19:29**

Merci de votre retour, j ai néanmoins des questions.

1-comment proteger les salariés d eventuels pressions de l employeur?

2-a quel moment la partie adverse peut elle voir les témoignages ( avant la conciliation? Avant le jugement? En debut ou en fin de procédure)?

3-Concernant le fait du travail; il dit avoir confié un travail en 2012 a réalisé en 3 semaines et qu il ne fonctionne toujours pas a ce jour et qu en janvier de cette année cela a causé une perte de temps de 3h. Cela est il valable?

4- faut il prevenir l inspection du travail pour qu en cas de pression sur les salariés, ils soient deja informés?

Merci d avance

Par **P.M.**, le **19/02/2014** à **21:27**

Bonjour,

Vous ne pouvez pas protéger les salariés sur des pressions qu'il faudrait pouvoir prouver et c'est eux qui pourraient exercer un recours s'ils étaient sanctionnés...

Les pièces doivent être transmises à la partie adverse normalement aux dates qui sont fixées après l'audience de conciliation en cas d'échec de celle-ci...

La faute serait à l'appréciation du Conseil de Prud'Hommes mais normalement une insuffisance professionnelle n'en est pas une...

L'Inspection du Travail ne pourra pas agir réellement sur ce qui n'est qu'un procès d'intention et vous ne pourrez pas obliger les salariés à témoigner...

Par **Cindyludo**, le **19/02/2014** à **22:00**

Déjà je tenais à vous remercier pour vos réponses et votre aide.

Pouvez-vous me dire sous environ quel délai a lieu la conciliation une fois le recours au prud'homme déposé?

Quel pourcentage de dossier se règle en conciliation?

Merci d'avance

Par **P.M.**, le **19/02/2014** à **22:14**

Cela dépend de l'encombrement du rôle du Conseil de Prud'Hommes mais vous devriez recevoir la convocation rapidement après sa saisine...

Je n'ai pas de statistiques mais au fond, ça ne veut pas dire grand chose car déjà tout dépend dans quelles dispositions se trouvent les parties et de la nature de l'affaire...

Par **Cindyludo**, le **19/02/2014** à **22:53**

Encore merci.

Je trouve que l'employeur est de ce fait aidé car peu de salariés vont donc oser témoigner contre leur employeur.

L'employé part avec un sacré désavantage...

N'y a-t-il pas possibilité pendant la procédure, de faire recevoir les témoins par une personne habilitée et valider leur témoignage sans que l'employeur ne connaisse leur identité?

Par **P.M.**, le **19/02/2014** à **23:39**

[citation]Encore merci.

Je trouve que l'employeur est de ce fait aidé car peu de salariés vont donc oser témoigner contre leur employeur.

L'employé part avec un sacré désavantage...

N'y a-t-il pas possibilité pendant la procédure, de faire recevoir les témoins par une personne habilitée et valider leur témoignage sans que l'employeur ne connaisse leur identité?[/citation]

L'employeur n'est pas plus aidé car il est rare que les témoignages de subordonnés soient retenus lorsqu'il lui sont favorables...

Un témoignage anonyme ne peut avoir aucune valeur même s'il était recueilli par huissier...

Je ne pense pas que vous admettiez que des témoignages contre vous soient produits de cette manière...